

Arrêt

n° 52 965 du 13 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. RASSON loco Me C. LEGEIN, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie mossi et de religion catholique. Votre père et votre mère sont originaires du Burkina Faso.

Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous viviez dans un village situé à proximité de Diegonefla dans le département d'Oumé et cultiviez les champs.

En février 2008, vous avez acheté un champ à un Bété moyennant paiement d'une somme de 4 millions de francs CFA.

Au début du mois de mai 2008, les enfants de ce Bété ont signifié qu'ils voulaient reprendre leur champ et ont fait savoir que cette terre leur appartenait. Ils ne voulaient toutefois pas vous rembourser ce que vous aviez payé à leur père.

Suite à cela, vous avez tous été convoqués à la Gendarmerie de Diegonefla le 13 mai 2008.

A cette date, un gendarme vous a reçu et a écouté les versions de chacun puis vous a demandé de revenir deux jours plus tard.

Le 15 mai 2008, vous êtes retourné à la Gendarmerie de Diegonefla où un gendarme vous a demandé de voir le papier que vous aviez signé avec le Bété et l'a déchiré devant vous prétendant qu'il n'avait pas de valeur vu qu'il ne comportait aucun tampon.

Vous avez ensuite été accusé d'être un étranger vu les origines burkinabés de vos parents et d'être venu en Côte d'Ivoire pour voler les terres des Ivoiriens.

Vous avez été arrêté et placé en cellule.

Le 31 mai 2008, vous vous êtes évadé de votre lieu de détention grâce à la complicité d'un gendarme dioula puis vous vous êtes réfugié chez un ami de votre père.

Le 15 juin 2008, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur.

Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 18 juin 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il est à relever que vos déclarations sont entachées de multiples imprécisions et incohérences, de sorte qu'il ne peut leur être ajouté foi.

Ainsi, vous prétendez que votre père et votre mère sont originaires du Burkina Faso et ajoutez que lors de votre détention à la Gendarmerie de Diegonefla, vous avez été traité d'étranger et accusé de vouloir voler les terres des Ivoiriens (audition pp. 5 et 7 et annexe 1).

Or, vous n'avez pas été en mesure, lors de votre audition au Commissariat général, de préciser d'où ils sont originaires au Burkina Faso. Lorsqu'il vous est demandé si vos parents n'ont jamais parlé de la ville d'où ils venaient, vous répondez que vous n'avez jamais prêté attention à cela, ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de l'importance que revêt cet élément (audition p. 7).

De même, il n'est également pas crédible que vous ne sachiez pas si vous avez encore de la famille au Burkina Faso et que vos parents ne vous en aient jamais parlé (audition p. 7).

De plus, vous dites avoir été détenu à la Gendarmerie de Diegonefla et précisez avoir partagé votre cellule avec d'autres codétenus mais demeurez incapable de préciser les noms ou les prénoms de certains d'entre-eux, vous contentant de déclarer qu'on appelait les plus âgés "vieux père" ou "vieux loup" alors que vous prétendez pourtant avoir été écroué pendant quinze jours (audition p. 10).

De la même manière, vous n'avez pas été en mesure de citer le nom, le prénom ou le grade (ou du moins de préciser s'il était un haut gradé ou pas) du gendarme qui vous a reçu le 13 mai 2008, ce qui

est invraisemblable dans la mesure où cette même personne était également là lors de votre retour à la Gendarmerie deux jours plus tard (audition pp. 8 et 9).

En tout état de cause, vous avez prétendu ne pas connaître les noms des gendarmes qui travaillaient au poste de Diegonefla lors de votre détention en mai 2008 (audition p. 9). Concernant la personne qui vous a aidé à vous évader, vous ne mentionnez que son surnom à savoir "chef D.", ignorant son nom et son prénom alors que vous avez pourtant prétendu qu'il vous apportait aussi à manger. Vous demeurez aussi très imprécis à propos des raisons pour lesquelles ce gendarme vous a aidé à vous évader de prison. Interrogé à ce sujet, vous affirmez finalement après avoir dit à deux reprises que vous ne saviez pas que "chef D." vous a aidé parce qu'il trouvait que ce qui se passait à la Gendarmerie n'était pas normal, ce qui n'est pas crédible au vu du risque qu'il a pris de venir vous chercher dans votre cellule vers 19 heures au vu et su de vos codétenus et ensuite de vous faire sortir de la Gendarmerie par la porte principale et cela sans aucune contrepartie financière (audition pp. 5, 6, 11 et 12).

Ces méconnaissances portent sur un élément essentiel de votre narration à savoir votre détention à la Gendarmerie de Diegonefla pendant quinze jours, motif principal qui vous a poussé à quitter votre pays. Il est inconcevable au vu du caractère marquant de toute incarcération que vous ne sachiez pas donner plus d'informations au sujet des personnes que vous avez cotoyées pendant ces quinze jours. En conséquence, il ne peut être ajouté foi à la réalité de votre incarcération.

De surcroît, les renseignements que vous apportez lors de votre audition au Commissariat général concernant les circonstances de votre voyage pour la Belgique sont aussi très lacunaires (audition pp. 13 et 14).

Vous ignorez notamment les démarches faites pour vous faire voyager, ne sachant pas préciser si l'ami de votre père a accompli lui-même certaines démarches et a dû payer pour votre voyage. Vous ne connaissez pas non plus le nom inscrit sur le passeport que vous avez utilisé, le nom de la compagnie aérienne que vous avez empruntée, le nom ou le prénom de votre passeur et ne savez pas si vous avez fait des escales pendant le vol, déclarant que vous dormiez.

Ensuite, vous déclarez que vous viviez dans un village situé près de Diegonefla dans le département d'Oumé en Côte d'Ivoire mais fournissez lors de votre audition au Commissariat général des informations très fragmentaires et même erronées quant à la région où vous habitez pourtant depuis votre naissance.

Ces méconnaissances qui portent sur des éléments aussi essentiels ne peuvent être expliquées par votre niveau d'instruction, d'autant plus que vous avez étudié jusqu'en fin de primaires (audition p. 2) et par le fait que la politique ne vous intéressait pas (audition p. 13).

Ainsi, vous ne connaissez pas le nom de la région de Côte d'Ivoire dont fait partie votre village (audition p. 2), ignorez combien de communes compte le département d'Oumé et comment s'appelle le maire d'Oumé ou du moins son orientation politique (audition pp. 12 et 13 et informations à la disposition du Commissariat général dont des copies sont jointes à votre dossier administratif).

De plus, interrogé quant aux villes principales et aux villages que vous connaissiez qui font partie du département d'Oumé, vous citez deux noms à savoir Lakota et Divo (audition p. 15 et annexe 2). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, Lakota et Divo ne font pas partie de votre région mais bien d'une autre région de Côte d'Ivoire (voir copies des informations à la disposition du Commissariat général jointes au dossier administratif). A ce sujet, il est tout à fait invraisemblable que vous ne puissiez pas citer d'autres noms de villes ou de villages que Diegonefla ou Oumé faisant partie de votre région ou de votre département si, comme vous le prétendez, vous avez habité à cet endroit depuis votre naissance.

En outre, vous ne connaissez pas non plus les noms des footbaleurs très connus qui sont originaires de votre région alors qu'il s'agit pourtant de stars du football mondial (audition p. 16 et copies des informations jointes au dossier).

Il est également étonnant que vous ignoriez le nom de la radio qui émet à Diegonefla (audition p. 16).

Au vu de ce qui précède, il ne peut être tenu pour établi le fait que vous viviez effectivement dans un village faisant partie du département d'Oumé.

Il est également à noter que vous n'apportez pas de document d'identité qui permettrait d'établir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat ni d'autre document prouvant la réalité des faits invoqués. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque, ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, vous ne déposez aucun document qui permettrait de restaurer la crédibilité de vos dires entachée par les multiples incohérences relevées ci-dessus et d'attester que vous auriez bien vécu dans un village faisant partie du département d'Oumé.

Il y a donc lieu de constater, compte tenu de l'ensemble de vos déclarations relevées que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas toutes les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier Ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro et l'acceptation par les grands partis politiques de cet accord confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit. Les audiences foraines se sont terminées en mai 2008 (avec prolongement fin août-début septembre 2008), la date des élections a été fixée au 30 novembre 2008, les acteurs agissent de concert avec le facilitateur, le président Blaise Compaoré pour respecter les délais et les déplacements sont libres globalement. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées rentrent chez elle et la violence à l'Ouest relève davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU présente ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest. Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier).

Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction du changement des circonstances.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation « *des articles 39/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du respect des droits de la défense et selon lesquelles l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation* ». Elle rappelle également le contenu du guide des critères et procédures du Haut Commissariat.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le commissaire adjoint relève dans sa décision les importantes méconnaissances et imprécisions qui émaillent le récit du requérant.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les méconnaissances capitales dont fait grief la partie défenderesse au requérant sont établies et pertinentes. Ainsi, il n'est pas crédible que le requérant, qui déclare en substance être persécuté en raison de ses origines burkinabé, se montre incapable de donner la moindre indication (voir audition devant le Commissariat Général du 7 octobre 2008, p.7) quant à ce pays d'où seraient originaires ses propres parents. Ainsi encore le requérant fait preuve de méconnaissances incompréhensibles quant à sa détention qui aurait pourtant durée quinze jours (idem, p.10-11). Le requérant ignore également tout des motivations du gardien dioula qui l'aurait aidé à s'évader (idem, p.11). Ainsi enfin, force est de constater que les méconnaissances du requérant quant à la région dont il dit être originaire ne permettent pas d'établir qu'il ait réellement vécu dans le département de Oume. En outre, il ressort des documents présents au dossier administratif (notamment la carte administrative de la Côte d'Ivoire et le document quant à la décentralisation administrative) que les deux agglomérations qui cite le requérant (Lakota et Divo) ne font pas partie du département de Oume.

4.7. En l'espèce le Conseil estime au vu de l'ensemble des méconnaissances relevées par la décision entreprise que le commissaire adjoint a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits allégués.

4.8. La requête introductive d'instance se borne à minimiser les méconnaissances et imprécisions du requérant mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la simple invocation de tensions à l'approche des élections présidentielles par la partie requérante ne permet pas de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN